

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00**

---

Sous la Présidence de Madame Annie GERARDIN, Maire de la Commune de Nompateelize  
Lieu de la réunion : mairie  
Convocation adressée le 6 juin 2023 avec l'ordre du jour suivant :

- 1- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – RÉGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP
- 2- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – ACTION SOCIALE
- 3- FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – REMBOURSEMENT DES VIGNETTES DE BUS
- 4- FINANCES LOCALES – DIVERS – BONS D'ACHATS POUR ENTRÉE 6<sup>ÈME</sup> ET PARTICIPANTS CONCOURS DÉPORTATION
- 5- FINANCES LOCALES – DIVERS – TARIFS DE MISE À DISPOSITION DES CHARIOTS DE LA CUISINE DE LA SALLE DES FÊTES
- 6- FINANCES LOCALES – DIVERS – ADHÉSION À LA FONDATION DU PATRIMOINE
- 7- FINANCES LOCALES – DIVERS – ADHÉSION AU CAUE

**Présents** : Mme Annie GERARDIN, Maire

Mmes Francine BASSO BRUSA, Aurore L'HÔTE, M. Francis TOUSSAINT, adjoints

Mmes Marie BAYARD, Florence NORMAND, Nadine GERARDIN

Ms Pascal NORMAND, L'HÔTE Vincent, Cédric BLAISON, Loïc HENRY, Yannick CROSNIER

**Secrétaire** : Mme Aurore L'HÔTE

- **Approbation du dernier compte-rendu à l'unanimité**

**1 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00**

---

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 avril 2023

Vu le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,**  
*A 10 voix pour et 1 abstention,*

**DECIDE** de la mise en place du RIFSEEP, selon les modalités suivantes :

**Préambule** : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

**Mise en place de l'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)**

**Article 1 : IFSE :**

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

**Article 2 : Bénéficiaires**

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00

---

**CADRES D'EMPLOIS CONCERNES - Lister par filière**

**1. Filière administrative :**

Adjoints Administratifs

**2. Filière technique :**

Adjoints techniques

**Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

**Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :**

**1. Encadrement, coordination, pilotage, conception**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- Effectif d'agents à encadrer
- Catégorie des agents à encadrer
- Coordination d'activités
- Degré de responsabilité de projet ou d'opération (modulation possible selon la fréquence et la complexité)
- Responsabilité de formation d'autrui

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00**

**2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

- Niveau de technicité et d'expertise des connaissances
- Autonomie
- Initiative
- Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences, polyvalence
- Maîtrise de logiciel métiers

**3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

- Contraintes horaires
- Déplacements
- Contraintes physiques
- Respect des délais
- Responsabilité financière
- Degré d'incidence des erreurs
- Intervention extérieures
- Intervention devant un groupe

**La collectivité souhaite prendre en compte l'expérience professionnelle des agents et l'évolution des compétences, selon les critères suivants :**

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Cadre d'emplois	Groupes de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe
<b>CATEGORIE C</b>		
Adjoints administratifs	<b>G1</b>	Secrétariat principal, Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction
	<b>G2</b>	Agent administratif, agent d'exécution, agent d'accueil
Adjoints techniques	<b>G1</b>	Agents techniques polyvalents, responsable des services techniques
	<b>G2</b>	Agent d'exécution

**SEANCE DU 12 JUIN 2023**  
**A 19 H 00**

---

**Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante ;

**Article 5 : Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

**Article 6 : Réexamen de l'IFSE :**

**Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :**

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1<sup>ère</sup> période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

**Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'I.F.S.E. sera mensuelle.

**Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**Article 9 : CIA :**

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00**

---

**Article 10 : Bénéficiaires**

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

**Filières et cadres d'emplois concernés :**

**1 Filière administrative :**

Adjoint Administratifs

**2 Filière technique :**

Adjoint techniques

**Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

- **Résultats professionnels et atteinte des objectifs** : négociés et discutés entre l'agent et son responsable hiérarchique lors des entretiens professionnels

- **Engagement professionnel et investissement** : attitude, moyens mis en œuvre et dévouement de l'agent pour l'atteinte des résultats prescrits par l'employeur.

- **Manière de servir** : ensemble des éléments objectivables qui amènent la chaîne hiérarchique, les usagers et autres partenaires extérieurs de la collectivité à porter une appréciation sur la qualité de travail rendu collectivement ou individuellement par les agents de Saint-Léonard.

- **Capacités d'adaptation aux exigences du poste**

- **Capacités d'encadrement et relationnelles**

**Article 12 : Fixation des montants maximum du CIA**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

**SEANCE DU 12 JUIN 2023**  
**A 19 H 00**

---

**Article 13 : Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

**Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

**Article 14 : Périodicité de versement du CIA**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et **annuellement** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

**Article 15 : Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**Article 16 : Cumul**

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- Les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- Les avantages collectivement acquis (exemple 13<sup>ème</sup> mois)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00**

---

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- Indemnité pour travail dominical régulier,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

**Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme**

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités au prorata de leur temps de service.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire d'accident de service, de maladie professionnelle ou imputable au service.

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités suivent le même sort que le traitement.

**La part fixe IFSE**

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : OUI

**Si oui**, en suivant le sort du traitement : OUI

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

**En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date du début de ces congés.**

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

**La part variable CIA**

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

**SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00**

---

Rappel : pour être évalué, un agent doit être présent au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif).

**Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.**

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : OUI

Si oui, en suivant le sort du traitement : OUI

**Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :**

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État** »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

**Article 19 : Clause de sauvegarde / Maintien du régime antérieur**

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

**Article 20 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 21 : Exécution**

le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 22 : Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00

---

2 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – DIVERS – ADHESION AU  
CONTRAT CADRE D’ACTION SOCIALE DU CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES

EXPOSE PREALABLE

Le Maire informe le Conseil qu'en vertu :

- de l'article L.731-1 du Code Général de la fonction publique,  
L'action sociale, collective ou individuelle,  **vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles**, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.
- de l'article L.732-2 du Code Général de la fonction publique,  
**Lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficiaire d'un dispositif de restauration collective** compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, **des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public** dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail.
- de l'article L731-4 du Code Général de la fonction publique,  
**L'organe délibérant** d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 **détermine le type** des actions sociales et **le montant** des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que **les modalités** de leur mise en œuvre.
- de l'article L.452-42 du Code Général de la fonction publique,  
Sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, **les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale** et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.
- de l'article L2321-2 alinéa 4° bis du Code Général de la fonction publique,  
Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **les dépenses afférentes aux prestations** mentionnées à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le Centre De Gestion des Vosges met à disposition des collectivités qui le souhaite, un contrat-cadre d'Action Sociale au bénéfice de leurs agents.

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE

SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00

---

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser le rapport qualité/prix des différentes prestations d'Action Sociale. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble des avantages et des offres négociées lors de réunions d'informations organisées dans le département des Vosges.

Les éléments substantiels de ce contrat-cadre peuvent être résumés comme suit :

- Une adhésion libre des collectivités selon leurs souhaits,
- La souscription aux 2 prestations proposées ou à l'une ou l'autre, à savoir :
  - aux prestations d'Action Sociale PLURÉLYA
- Et/ou**
- à la prestation « Titres Restaurant », SWILE
- Les **6 formules** proposées par PLURÉLYA sont :
  - n°1 à **99€** /an/agent
  - n°2 à **149€** /an/agent
  - n°3 à **199€** /an/agent
  - n°S\* à **219€** /an/agent
  - n°4 à **249€** /an/agent
  - n°5 à **299€** /an/agent

*(Les tarifs indiqués ci-dessus ne tiennent pas compte de la réduction de 3% négociée dans le marché).*

*\*La formule S est une formule dite « Solidaire ». Les montants des prestations sont plus élevés pour les agents déclarant peu ou pas d'impôts (1 200€ ou moins).*

- La formule **à la carte** proposée par SWILE permet de s'adapter à toutes les contraintes budgétaires des collectivités vosgiennes, pour **un montant minimum de 25 euros** (part employeur) **par an et par agent et pour un maximum d'un titre par jour travaillé dans l'année par agent.**

*(Sachant que, dans le cas d'une répartition de 50% part employeur et 50% part agent, ce dernier devra accepter d'être prélevé sur son salaire de la même somme que celle versée par son employeur et ainsi recevoir le double en Titres Restaurant)*

- Un avantage social à destination de tous les agents de la collectivité quel que soit leur statut (seul une période d'ancienneté supérieure à 6 mois peut-être retenue par les collectivités qui le souhaitent : à notifier dans la présente délibération),
- **Pour les agents intercommunaux**, il est précisé que :
  - Si tous les employeurs de l'agent sont adhérents, la cotisation de l'agent concerné sera proratisée entre chaque collectivité employeurs,

**SEANCE DU 12 JUIIN 2023**  
**A 19 H 00**

---

- o Si une seule des collectivités est adhérente, celle-ci prendra en charge la totalité de la cotisation pour l'agent concerné,
- Un pilotage semestriel réalisé par le Centre De Gestion des Vosges permet un contrôle de l'efficacité et de la bonne utilisation au sein des collectivités adhérentes,
- Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion des Vosges pour les adhésions/résiliations, l'assistance à l'utilisation des prestations, l'information des avantages à disposition...,
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et des agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables en accès libre sur le site internet du CDG88 ainsi que par messagerie électronique,

**LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU l'article L.731-1 du Code Général de la fonction publique ;*

*VU l'article L.452-42 du Code Général de la fonction publique ;*

*VU l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre De Gestion en date du 2 décembre 2022 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs : PLURELYA pour les prestations d'Action Sociale et SWILE pour les Titres Restaurant,*

*VU la délibération du Centre De Gestion en date du 20 décembre 2022 désignant le groupe d'opérateurs PLURÉLYA pour les prestations d'Action Sociale et SWILE pour les Titres Restaurant,*

*VU l'avis consultatif du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre De Gestion) en date du 30 avril 2023 donnant un avis favorable.*

*VU l'exposé du Maire,*

*Considérant l'intérêt social d'un contrat-cadre d'Action Sociale au bénéfice des agents de la collectivité,*

*Considérant que la dépense obligatoire de la collectivité au titre de l'Action Sociale facilite et renforce l'attractivité à l'emploi et améliore les conditions de vie de ses agents,*

*Considérant que le contenu de l'offre négociée et présentée par le Centre de Gestion des Vosges, correspond aux attentes de la collectivité,*

*Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable, d'un contrat-cadre d'Action Sociale avec des prestations de qualité au meilleur tarif,*

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE

SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00

---

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité de ses membres présents,*

**DECIDE**

- **D'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023** au contrat-cadre d'Action Sociale mis en place par le Centre de Gestion des Vosges pour une durée de 4 ans (2023 –2026).

**X De souscrire aux prestations « d'Action Sociale proposées par PLURÉLYA ».**

ET/OU

~~De souscrire à la prestation « Titres Restaurant proposée par SWILE ».~~

- **D'autoriser le Maire à :**

- **Signer l'adhésion au contrat-cadre d'Action Sociale mise en place par le Centre de Gestion des Vosges avec l'opérateur sélectionné et tout autre document s'y rapportant,**
- **Choisir le budget alloué par prestations retenues**
- **Choisir l'application ou l'absence de délai d'ancienneté pour l'octroi des prestations**
- **Signer tous documents contractuels de la proposition du Centre De Gestion : bulletin(s) d'adhésion et convention de gestion tripartite entre le Centre de Gestion des Vosges et le ou les prestataires retenus, moyennant une participation financière fixée de la manière suivante :**

- 13€ /an /agent pour les prestations d'Action Sociale

**Cette contribution intervient au titre des opérations de gestion réalisées par le CDG88 mentionnés ci-après :**

- Réalisation/ enregistrement des adhésions / résiliations des collectivités,
- Assistance en cas de litige, réclamation envers l'opérateur,
- L'accompagnement du référent de la collectivité pour l'utilisation des prestations (soutien téléphonique et courriels, déplacement dans les collectivités pour présentation de l'offre et assistance dans les démarches),
- Communication (sur les droits de prestations, les bons plans, les procédures d'utilisation...),
- Pilotage du contrat (analyse de la consommation et équilibre financier),

**SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00**

---

- **D'autoriser le Maire à habilitier le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou d'un des prestataires retenus),**

- **De respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

▪ La collectivité est tenue responsable du traitement des données personnelles de ses agents. Du point de vue de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD), le Centre de Gestion est considéré comme « sous-traitant » au titre du contrat groupe proposé et au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).

Le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité un modèle de formulaire de consentement lui permettant d'informer chacun de ses agents que leurs données personnelles transiteront par le Centre de Gestion et le ou les prestataires d'Action Sociale. La collectivité devra être en capacité de prouver qu'elle a informé ses agents. Chaque agent, qui en exprime le souhait, peut avoir accès aux données transmises au Centre de Gestion et aux prestataires.

*Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2023*

### **3. FINANCES LOCALES - CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES – TRANSPORT SCOLAIRE**

Considérant que les enfants qui souhaitent emprunter les transports scolaires pour se rendre au collège ou lycée doivent être munis d'une carte de transport,

Considérant que les familles doivent s'acquitter d'une participation de 94 €/enfant afin de pouvoir acquérir cette carte pour l'année scolaire complète,

Considérant que la carte de transport scolaire n'est délivrée qu'après paiement,

Considérant que la Commune souhaite prendre en charge les frais de transport pour les familles domiciliées sur son territoire sur simple demande de celles-ci, à condition que les enfants soient scolarisés dans un collège ou un lycée public ou privé avec comme limite d'âge 16 ans (courant de l'année civile) maximum,

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,**

*A 10 voix pour et 2 abstentions :*

**DECIDE** de participer à l'intégralité des frais de transport à la charge des familles à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 en leur versant une subvention d'un montant égal au prix de cette vignette de transport soit 94 €.

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00**

---

**RAPPELLE** que cette prise en charge est également valable pour les familles qui ont un enfant de moins de 16 ans scolarisé dans un établissement ne se situant pas à Saint-Dié et sur justificatif de frais de transport (bus ou train). La somme alors versée correspondant au remboursement du coût engendré par les vignettes du bus scolaire desservant les écoles de Saint-Dié.

La Commune ne prendra pas en charge les frais occasionnés par des demandes de cartes de transports scolaires en dehors des délais imposés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Le remboursement des frais de transport aux familles par la Mairie s'effectuera individuellement et uniquement sur présentation du justificatif nominatif de paiement qui sera conservé en mairie et d'un relevé d'identité bancaire.

La liste des personnes ayant répondu aux critères ci-dessus énoncés et pouvant bénéficier de la subvention de 94 euros est annexée à la présente délibération.

*Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2023*

#### **4. FINANCES LOCALES – FETES ET CEREMONIES – BON D'ACHAT**

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,**  
*A 11 voix pour et 1 abstention :*

**DECIDE :**

- d'offrir un bon d'achat de 30 € à chaque enfant de Nompateelize scolarisé sur le RPI et entrant en 6<sup>ème</sup> au collège
- d'offrir un bon d'achat de 30 € aux collégiens qui ont participé au concours national de la résistance et de la déportation

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif.

*Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2023*

#### **5. FINANCES LOCALES – TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES CHARIOTS DE VAISSELLE DANS LA CUISINE DE LA SALLE DES FETES**

Vu la délibération du 22 mars 2022 fixant les différents tarifs de location de la salle des fêtes,

Considérant la complexité de faire l'appoint de la vaisselle lorsque le chariot mis à disposition, contenant 40 couverts, est insuffisant,

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,**  
*A l'unanimité de ses membres présents :*

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 12 JUIN 2023  
A 19 H 00**

---

**DECIDE** de la mise en place de plusieurs formules :

- Un chariot de 40 couverts prévu dans la location sans supplément
- Un chariot de 10 couverts en supplément..... 10 €
- Un chariot de 25 couverts en supplément..... 25 €

Les anciens tarifs restent applicables aux contrats de location des salles signés avant le 12.06.2023.

*Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2023*

**6. FINANCES LOCALES – DIVERS – ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Madame le Maire fait part aux membres de l'assemblée d'une demande d'adhésion à la Fondation du Patrimoine pour 2023

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,**  
*A l'unanimité de ses membres présents :*

**SE PRONONCE** défavorablement pour cette adhésion dont la cotisation s'élève à 200 €.

*Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2023*

**7. FINANCES LOCALES – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES - ADHESION AU CAUE**

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,**  
*A 10 voix pour et 2 abstentions :*

**DECIDE** d'adhérer au C.A.U.E. pour l'année 2023 et ce pour une cotisation fixée à 100 € pour notre collectivité.

*Transmis au contrôle de légalité le 13 juin 2023*

**Approuvé lors du conseil du 18 juillet 2023**

**Le Maire,**  
**Annie GERARDIN**

